

**CONTRAT D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ANNEE 2024**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC ACCORDÉE PAR LE MAIRE**
N° AOT - 2024 En date du

Annuelle (1er janvier au 31 décembre) ou Du/...../2024.. au/...../2024

- **Tacite reconduction chaque année si pas de modification de la surface occupée ;**
- **Application des tarifs fixés par délibération chaque année.**

Entre les soussignés :

La commune de HOULGATE, représentée par son Maire, Olivier COLIN, d'une part,

Et

Le demandeur désigné ci-après :

Nom ou raison sociale (SARL, société, association ou personne physique) : S.

Domicilié à

.....

Représenté par :

.....

Il a été convenu que l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonnée à l'obtention des renseignements demandés par la commune, ainsi qu'à l'engagement au respect des conditions d'attribution, le tout énuméré ci-après.

ARTICLE 1 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

GÉRANT OU EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT

NOM et Prénom :

.....

Adresse personnelle :

.....

.....

N° Téléphone fixe :

N° Téléphone mobile :

Adresse mail :

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES.

Le demandeur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois, décrets et règlements se rapportant à l'occupation du domaine public, les arrêtés municipaux, et tout particulièrement l'arrêté en date du 09 décembre 2022 (cf. Annexe B), portant règlement d'occupation du domaine public de la ville de HOULGATE.

ARTICLE 3 – OBLIGATION D'INFORMATION.

Le demandeur s'engage à porter à la connaissance de la mairie de HOULGATE, par écrit et sans délai, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage ou risque de dommage, susceptible d'être préjudiciable au domaine public.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

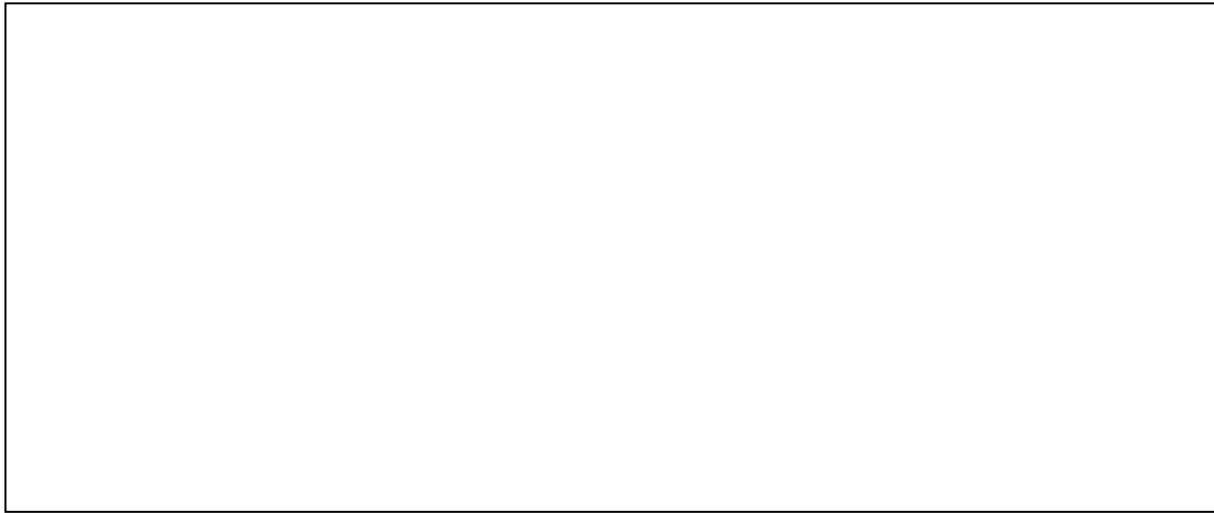
Le demandeur est autorisé par la mairie à occuper une surface totale de m²
(arrondie au m² supérieur) et se décomposant de la manière suivante :

1. Terrasse non aménagée, « Stop trottoir » même temporairement - m²
2. Terrasse avec structure démontable (plancher et /ou type semi close
(store banne ou joues) - même temporairement - m²
3. Terrasse avec structure démontable type close (store banne, joue
ou façades m²

Toutes les surfaces sont à arrondir au m² supérieur.

L'occupation est autorisée uniquement pour l'activité le concernant.

Dessin de la surface avec les mesures exactes et photo(s) des lieux :



Le mobilier et les équipements installés dans cette surface doivent garantir le respect de la largeur de passage minimum de 1,40 m minimum (ponctuellement 1,20 m minimum sur 1,00 de long maximum) sur le trottoir devant le commerce. Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

Cette largeur sera augmentée à 1,80 m minimum pour les commerces présentant une file d'attente régulière devant leur occupation (terrasse, comptoir, ...) pendant la saison.

Il appartient également au demandeur de garantir le respect de la largeur de passage minimum devant le commerce en cas de file d'attente générée par son commerce afin de ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyante et pour les services de secours. Les accès privés doivent être maintenus.

La superficie de l'occupation autorisée sera délimitée par un marquage au sol posé par les services techniques municipaux.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse, le mobilier et les équipements doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Pièces à joindre à la demande et / ou chaque année :

A toute demande :

- Une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace public en responsabilité civile ;
- L'inscription au registre du commerce ;
- Un extrait du KBis ;
- Copie du bail commercial ou titre de propriété ;
- Copie licence de débit de boissons (cas échéant).

Tous les ans :

- L'attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace public en responsabilité civile.

ARTICLE 5 – ASSURANCE.

Le demandeur doit être assuré pour la durée du contrat contre tout dommage causé au public dans le périmètre de la zone dont l'occupation lui est autorisée.

L'exploitant est responsable, tant envers la ville de Houlgate qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation. La ville ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS.

Le demandeur ne pourra prétendre à aucune réduction de la redevance, à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres.

ARTICLE 7 – DURÉE DU CONTRAT – REDEVANCE ET PAIEMENT

Le présent contrat est conclu de la date de la signature au 31 décembre de la même année, à l'exception des cas d'occupation occasionnelle de courte durée pour lesquels un tarif journalier est applicable (cf. tarif en annexe A).

L'occupant s'engage à régler la redevance annuelle à la trésorerie établie conformément au tarif adopté par délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2023 (cf. délibération D23-94) et révisable annuellement.

Montant de la redevance établi à l'ordre du Trésor Public :Euros et payable en 1 seule fois à réception du titre.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT.

L'occupant s'engage à occuper lui-même l'emplacement mis à sa disposition et décrit dans l'article 3 de l'arrêté municipal AP22-21 du 09 décembre 2022.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

En cas de cessation, de transfert ou de changement d'affectation d'activités, de changement de gérants ou autres, une nouvelle demande devra être présentée.

ARTICLE 9 – SUSPENSION - RÉILIATION.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par la commune, sans préavis ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

La résiliation du présent contrat est susceptible d'être prononcée unilatéralement par la mairie de HOULGATE en cas notamment de non-respect des dispositions de l'arrêté AP22-21 du 09 décembre 2022, d'atteinte quelconque à l'ordre public qui serait survenu sur l'espace du domaine public objet de la présente autorisation, de non-paiement et de non-respect de l'article 7 du présent contrat.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE.

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, le demandeur ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et / ou quelque autre droit.

ARTICLE 11 – POLICE

Toute installation quelconque pour laquelle a été sollicitée la présente autorisation devra être démontée dès la cessation de l'activité pour laquelle a été délivrée la présente autorisation, le bénéficiaire devra procéder à la remise en état des lieux.

Vu la demande et les pièces justificatives présentées,

Décision du Maire : Avis favorable / Avis défavorable (*razer la mention inutile*)

En cas de refus, motif :

.....
.....
.....

Fait en deux exemplaires

A HOULGATE, le

Je soussigné (e), demandeur,

Déclare avoir pris connaissance de l'arrêté communal AP22-21 du 09 décembre 2022 cité à l'article 2 portant règlement d'occupation du domaine public de la mairie de Houlgate, et accepter le présent contrat.

Signature du demandeur,

Signature du Maire,
Olivier COLIN

ATTENTION : Vérifiez que le présent contrat soit complètement renseigné ainsi que la fourniture des éléments suivants l'article 4 du présent contrat :

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ÊTRE EXAMINÉ

ANNEXE A

Tarifs approuvés par le conseil municipal le 30 11 2023, avec effet au 1^{er} janvier 2024 :

	Redevance d'occupation forfaitaire par mètre carré	Redevance d'occupation journalière par mètre carré
Redevance pour exploitation commerciale : terrasses non aménagées, « Stop trottoir » ou autres commerces	Tarif annuel à compter du 1 ^{er} janvier 2024 58 € / m²	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2024 0,64 € / m² / jour
Redevance pour exploitation commerciale : terrasses avec structure démontable (plancher et/ou type semi close* ¹)	Tarif annuel à compter du 1 ^{er} janvier 2024 66 € / m²	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2024 0.85 € / m²
Redevance pour exploitation commerciale : terrasses avec structure démontable (type close* ² même temporairement)	Tarif annuel à compter du 1 ^{er} janvier 2024 77 € / m²	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2024 0.85 € / m²
Redevance pour occupation à but non commercial		0,35 € / m² / jour

*¹ semi-close (store banne ou joues)

*² close : store banne, joues et façades

La construction de terrasses aménagées doit faire l'objet d'une déclaration préalable (dépôt demande d'urbanisme en mairie).

ANNEXE B

Arrêté municipal AP22-21 du 09 décembre 2022.